

Luxembourg, le 3 novembre 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. (6923TAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(25 juillet 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

En bref

- Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Suivant l'exposé des motifs, « [s]uite aux avis du Conseil d'État du 6 février 2024 relatifs au projet de loi n°8199 et au règlement grand-ducal portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers sont transférées dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers en ce qui concerne les élections pour la Chambre des métiers.

Suite à ce transfert, le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2011 devient sans objet. »

La Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs qui explique parfaitement les tenants et aboutissants du Projet sous avis et n'a pas de commentaire spécifique à formuler.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/NSA